

N° 6882²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.1.2016)

RESUME STRUCTURE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à introduire une rémunération spécifique pour l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives disposant d'une puissance électrique de crête entre 30 kW et 200 kW. Cette mesure vise à permettre aux personnes privées de participer à des projets communs en matière d'énergies renouvelables. Les bénéficiaires doivent être regroupés sous la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement et au moins de 10 personnes physiques.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le nouveau tarif d'injection pour l'électricité produite à partir des installations photovoltaïques, ce qui donnera un coup de pouce au marché des grandes installations qui s'est complètement effondré à partir de 2013.

Néanmoins, la Chambre des Métiers est d'avis que les sociétés civiles et les entreprises doivent également être éligibles au titre du régime d'aides et que le minimum de 10 personnes physiques devant composer ces sociétés doit être revu.

Les tarifs d'injection doivent par ailleurs être augmentés de 10% afin de pouvoir garantir une rentabilité suffisante permettant de commercialiser les installations auprès du large public.

La Chambre des Métiers demande en outre que les centrales photovoltaïques qui ne sont pas installées sur des surfaces imperméables mais en terrain libre soient également éligibles au titre de la réglementation et insiste sur la nécessité de rendre également éligibles les technologies de stockage, dans la mesure où le développement de celles-ci constitue une condition fondamentale pour assurer une gestion d'approvisionnement en énergie.

*

Par sa lettre du 10 septembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise d'une part à modifier les aides au fonctionnement pour les nouvelles installations d'énergie éolienne d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW respectivement à 3 MW ou 3 unités de production. Afin de mieux intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché de l'électricité, une obligation de vente de l'électricité produite sur le marché pour les centrales d'une certaine taille est introduite. Ces nouvelles centrales mises en service à partir du 1^{er} janvier 2016 ne bénéficieront dès lors plus d'un tarif d'injection mais d'une prime de marché qui s'additionne au prix de marché.

D'autre part, est introduite une rémunération spécifique pour l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives, ce afin de permettre aux citoyens de participer davantage au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. En effet, le programme gouvernemental prévoit de soutenir les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional.

Les centrales qui bénéficieront d'un tarif d'injection à compter du 1^{er} janvier 2016 sont celles d'une puissance électrique de crête entre 30 kW et 200 kW. Sous la réglementation en vigueur actuellement, seules les centrales d'une puissance inférieure ou égale à 30 kW peuvent bénéficier d'un tarif d'injection pour une durée de 15 ans.

La modification proposée vise uniquement la forme juridique d'une société coopérative composée exclusivement de et d'au moins 10 personnes physiques.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'élaboration du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En effet, les dispositions en matière d'installations photovoltaïques permettront de donner un coup de pouce au marché des grandes installations qui s'est complètement effondré à partir de 2013, date butoir à partir de laquelle les installations de plus de 30 kW n'ont plus bénéficié de subventionnement.

La dégringolade des prix des modules en combinaison avec le système de subventionnement a en effet provoqué en 2012 un boom effréné des installations photovoltaïques avant d'acter une baisse considérable d'une année à l'autre.

A partir de 2013, les PME artisanales actives dans ce domaine ont donc dû réduire leurs effectifs. Actuellement, de nombreuses entreprises sont contraintes de travailler sur le marché allemand, belge et néerlandais, puisqu'elles y trouvent des conditions plus favorables qu'au Luxembourg.

De ce fait, la Chambre des Métiers approuve qu'un mécanisme de subventionnement soit introduit pour les grandes installations auxquelles les citoyens des communes peuvent participer.

Néanmoins, la Chambre des Métiers est d'avis que les **sociétés civiles et les entreprises** doivent également être éligibles au titre du régime d'aides. En effet, il y a lieu de se poser la question de savoir pour quelle raison une seule et unique forme de société serait éligible.

Un projet commun entre personnes privées pourrait tout à fait être réalisé sous une autre forme juridique, notamment sous la forme d'une société civile. La société civile est, conformément à l'article 1832 du code civil „constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter (...)“.

La forme de société choisie par les citoyens pour mettre en place un projet local de production d'énergies renouvelables ne semble pas jouer un rôle prédominant tant qu'il permet la mise en commun de ressources financières privées des citoyens locaux.

Ceci est d'autant plus vrai que, dans le cadre des projets qui sont actuellement installés au Luxembourg par des groupements de citoyens, force est de constater que l'on a recours le plus souvent à la forme juridique de la société civile pour mettre en place des installations photovoltaïques.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que le **minimum de 10 personnes physiques** devant composer ces sociétés doit être revu, dans la mesure où il n'est pas opportun qu'un minima de personnes soit fixé en la matière, si ce n'est celui de deux.

Les **tarifs d'injection** doivent par ailleurs être augmentés de 10% afin de pouvoir garantir une rentabilité suffisante permettant de commercialiser les installations auprès du large public. En effet, les frais administratifs en relation avec les sociétés regroupant plusieurs personnes sont considérables. Il y a de surcroît lieu de considérer les frais résultant de la conclusion de contrats d'assurances et de l'entretien des installations.

Etant donné qu'il n'est pas prévu de donner des aides à l'investissement pour les installations d'une puissance supérieure à 30 kW, le temps de retour sur investissement est dissuasif pour les investisseurs. Il y a lieu de noter que pour les petites installations, l'Etat accorde une aide financière de 20% des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par kW_{crête}.

Les nouvelles rémunérations pour les tarifs d'injection qui sont proposées mettent en évidence que le prix de cette technologie a massivement baissé et que celle-ci devient par conséquent aussi compétitive que d'autres technologies comme par exemple la biomasse.

La Chambre des Métiers demande que les centrales photovoltaïques qui ne sont pas installées sur des **surfaces imperméables** mais en terrain libre soient également éligibles afin de garantir une croissance significative du taux de production d'électricité verte au Luxembourg. Un grand potentiel de mise en oeuvre de ces installations se présente ainsi le long des autoroutes ou sur d'autres surfaces non utilisées.

Dans ce même contexte, le développement des **technologies de stockage pour l'énergie électrique** présente une condition fondamentale pour assurer une gestion d'approvisionnement en énergie. Celles-ci doivent également être rendues éligibles pour l'octroi des aides.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 21 janvier 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

